



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public
URGENT**

**Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur la
communication des documents et pièces produits au cours du procès**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Historique

1. Lors de l'audience du 19 février 2009, l'Accusation a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que la Défense lui avait communiqué, la veille, un certain nombre de photographies qu'elle avait l'intention d'utiliser au cours du contre-interrogatoire d'un témoin¹.

2. À cette occasion, Me Luc Walley n a fait savoir à la Chambre qu'il avait l'intention de contacter la Défense pour voir comment lesdites photographies pourraient être communiquées aux représentants légaux des victimes².

3. Suite à l'invitation de la Chambre de revenir vers elle en cas de contestation de la Défense³, Me Walley n est revenu sur la question⁴, lors de l'audience du 20 février 2009⁵.

4. Enfin, lors de l'audience du 23 février 2009, la Chambre a invité les représentants légaux des victimes à soumettre, au plus tard le 26 février 2009, des observations écrites à ce sujet⁶.

5. En conséquence, les représentants légaux soumettent respectueusement les observations suivantes.

¹ Voir la transcription de l'audience du 19 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-131-CONF-FRA, p. 33, ligne 21 à p. 34, ligne 7.

² *Idem.*, p. 40, lignes 11-15.

³ *Idem.*, p. 40, lignes 16-21.

⁴ Voir la transcription de l'audience du 19 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-132-CONF-FRA, p. 1, lignes 15-19 et p. 53, lignes 13 et suivantes.

⁵ Voir la transcription de l'audience du 20 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-132-CONF-FRA, pp. 52-56.

⁶ Voir la transcription de l'audience du 23 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-133-ENG RT, p. 78, ligne 11 à p. 79, ligne 6.

A. Le contexte : accès aux documents et pièces comme condition à toute participation effective des victimes à la procédure

6. L'art. 68-3 du Statut garantit aux victimes la possibilité d'exposer leurs vues et préoccupations, à des stades appropriées de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Ces « vues et préoccupations » sont forcément liées au procès. Il s'agit des vues et préoccupations soit par rapport à la procédure en cours dans son ensemble, soit par rapport à des aspects spécifiques de celle-ci.

7. Tant la Chambre de première instance que la Chambre d'appel ont reconnu la possibilité pour les représentants légaux des victimes, au cours du procès, d'interroger des témoins, de présenter des éléments de preuve ainsi que de contester l'admissibilité des éléments de preuve présentés par les parties à condition qu'ils démontrent en quoi les intérêts personnels de leurs clients sont concernés⁷.

8. La Chambre d'Appel a ainsi rappelé que le Statut, en son article 68-3, établit pour la première fois en droit pénal international, un droit de participation au profit des victimes, en ajoutant : « [p]our que l'esprit et l'intention de l'article 68-3 du Statut se traduise dans les faits lors du procès, cet article doit être interprété de manière à ce que la participation des victimes soit significative »⁸.

9. Une victime peut avoir un intérêt personnel quant à l'appréciation judiciaire des charges retenues contre l'accusé (si elle estime avoir subi un préjudice suite au comportement incriminé et souhaite obtenir réparation), ou être concernée par la présentation d'une preuve particulière ou une phase précise de la procédure (si elle est impliquée dans un événement particulier qui fait l'objet des débats).

⁷ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119, paras. 108-109. Voir également l'« Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I » (Chambre d'appel), 11 juillet 2008, n° ICC-01/04-01/06-1432-OA9-OA10, paras. 99-105.

⁸ Voir « Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I », *idem*, par. 96-97.

10. Dans son arrêt du 11 juillet 2008⁹, la Chambre d'Appel a décidé que des victimes dont l'intérêt personnel n'est pas lié aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé n'avaient pas le droit de participer à la procédure. En effet, la Chambre d'Appel a considéré que « [é]tant donné que le but d'un procès est d'établir la culpabilité ou l'innocence de la personne accusée au regard des crimes qui lui sont reprochés et que l'objet de la demande visée à la règle 89-1 du Règlement, dans ce contexte, est de participer au procès, seules les victimes de ces crimes seront en mesure de démontrer que le procès, en tant que tel, concerne leurs intérêts personnels. Par conséquent, seules les victimes des crimes retenus seront admises à participer au procès en vertu de l'article 68-3 du Statut, lu en conjonction avec les règles 85 et 89-1 du Règlement»¹⁰.

11. Dès lors, on peut considérer comme acquis que les victimes autorisées à participer au stade actuel de la présente procédure¹¹ ont un intérêt au procès en tant que tel, c'est à dire à l'issue du procès. En toute logique, leurs intérêts pourraient donc être concernés par tout élément relatif au débat sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

12. Cette position est par ailleurs cohérente au Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que les victimes et leurs représentants légaux ont le droit d'assister aux audiences conformément à la règle 91 et de consulter le dossier de la procédure sans devoir prouver un intérêt particulier.

13. L'accès des représentants légaux des victimes aux documents et pièces versés au dossier de l'affaire au stade du procès au même titre que les parties est réglementé par la règle 131-2 du Règlement de procédure et de preuve qui dispose que « [s]ous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de

⁹ *Ibid*

¹⁰ *Ibid*, par. 62 (nous soulignons).

¹¹ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), 15 décembre 2009, n° ICC-01/04-01/06-1556.

renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des Etats qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 et 91». La formulation de cette règle concernant le stade du procès correspond à la lettre, en ce qui concerne les victimes et leurs représentants légaux, à celle de la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve règlementant l'accès du dossier lors de la procédure de confirmation des charges.

14. À la lecture des règles 121-10 et 131-2 du Règlement de procédure et de preuve, il ressort que le principe du libre accès des victimes et de leurs représentants légaux à tous les documents et pièces du dossier d'une situation ou d'une affaire est identique à celui des autres participants. La possibilité pour la Cour de restreindre cet accès pour assurer la confidentialité ou pour protéger des informations touchant à la sécurité nationale, et notamment pour ordonner des expurgations ou pour prononcer une interdiction de divulgation de certaines pièces, s'applique à tous les participants.

15. De plus, aux termes de la norme 21-2 du Règlement du Greffe, « [l]e dossier de situation ou d'affaire est un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures ». Cette norme contient en outre une liste détaillée de pièces qui font partie du dossier d'une situation ou d'une affaire, notamment :

« b) les documents et pièces [...]
 g) les éléments de preuve tels qu'enregistrés par le Greffe conformément à la norme 28 ».

16. À ce jour, seuls les éléments de preuve enregistrés par le Greffe conformément aux normes 21-2-g et 28 du Règlement du Greffe sont d'office mis à la disposition des représentants légaux par le Greffe, ainsi que les documents et pièces présentés à l'audience et recevant une cote « MFI ». Ces documents et pièces sont d'ailleurs accessibles, par les représentants légaux, dans *Ringtail*.

B. Application par les Chambres

17. Dans un premier temps, et compte tenu de l'anonymat garanti aux victimes qui participaient à l'époque à la procédure, la Chambre préliminaire I a adopté comme règle que les représentants légaux des victimes ne devaient avoir accès qu'aux documents publics contenus dans le dossier de la situation en RDC et de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹².

18. Ensuite la Chambre préliminaire I a nuancé sa position dans sa décision orale du 13 novembre 2006¹³. Suite à cette décision, 213 documents initialement classés confidentiels ont été communiqués aux représentants légaux.

19. La Chambre préliminaire I a précisé sa position relative à l'accès aux documents contenus dans le dossier de situation ou d'affaire¹⁴ dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en décidant que les restrictions généralisées dans l'affaire *Lubanga*, où l'ensemble des victimes étaient anonymes, ne seraient pas applicables aux victimes non anonymes, et en conséquence que ces dernières auraient accès aux documents confidentiels contenus dans le dossier de l'affaire¹⁵.

¹² Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), 17 janvier 2006, n° ICC-01/04-101, par. 67. Voir aussi la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), 22 septembre 2006, n° ICC-01/04-01/106-462.

¹³ Voir la transcription de l'audience du 13 novembre 2006, n° ICC-01/04-01/06-T-33-ENG RT p. 79, lignes 2-13

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ Voir la « Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes » (Chambre préliminaire I), 30 mai 2008 n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA, p. 13. Voir également la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I), 13 mai 2008, n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA.

20. Une approche graduelle a également été adoptée par la Chambre de première instance I, qui dans un premier temps a statué que :

« [e]n règle générale, la Chambre de première instance estime que la règle 131-2 du Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de celle-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale. Les documents versés au dossier à titre confidentiel contenant souvent des informations sensibles liées à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins, et aux enquêtes menées par l'Accusation, il convient de poser en principe que les représentants légaux des victimes n'auront accès qu'aux documents publics. Si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur »¹⁶.

21. Enfin, en vertu de l'« Ordonnance relative à la notification des écritures », il appartient à la partie ou au participant qui dépose un document d'identifier les parties et les participants auxquels ledit document doit être notifié. En conséquence, les représentants légaux se voient aussi notifier des documents confidentiels¹⁷.

C. Communication de documents et pièces entre les parties et les participants

22. Comme indiqué *supra*¹⁸, seules les documents et pièces qui font partie d'un dossier de situation ou d'affaire sont mis à la disposition des participants par le Greffe en vertu des règles 121-10 et 131-2 du Règlement de procédure et de preuve.

23. Ces règles ne concernent pas la communication des documents et pièces qui sont en possession des parties ou des participants mais qui n'ont pas encore été communiqués à la Cour pour être enregistrés et versés au dossier de la situation ou de l'affaire.

¹⁶ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, par. 106.

¹⁷ Voir l'« Ordonnance relative à la notification des écritures », 19 novembre 2007, n° ICC-01/04-01/07-1035-tFRA.

¹⁸ Voir *supra*, par. 14.

24. La communication des pièces non encore versées au dossier et que les parties entendent utiliser lors du procès fait l'objet des développements ci-dessous.

1) Communication par l'Accusation

25. La Chambre de première instance I, bien qu'indiquant que les règles relatives à l'inspection des pièces telle qu'elle est prévue aux règles 77 et 78 du Règlement de procédure et de preuve concernent exclusivement l'Accusation et la Défense, a décidé que « *[e]n règle générale et pour donner effet aux droits reconnus aux victimes par l'article 68-3 du Statut, l'Accusation devra, à la demande des représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure, leur communiquer toutes les pièces en sa possession qui se rapportent à leurs intérêts personnels, dont la Chambre a autorisé la mise à l'épreuve au cours de la procédure et que les victimes auront précisément identifiées par écrit. Les victimes participant à la procédure doivent également obtenir communication des éléments de preuve publics énumérés aux annexes 1 et 2 du 'résumé des éléments de preuve' de l'Accusation, sous réserve que soit démontré le lien avec leurs intérêts personnels, comme il a été précisé plus haut. Si l'un de ces documents est en partie confidentiel, il doit être communiqué après avoir été expurgé comme il se doit* »¹⁹.

26. L'Accusation a communiqué aux représentants légaux (à titre confidentiel) l'intégralité des déclarations des témoins qu'elle entendait appeler à l'audience ainsi que tous les documents et pièces qui seraient montrés à cette occasion, en plus des documents et pièces spécifiques que les représentants légaux avaient identifiés.

27. À cet égard, la Chambre de première instance a en outre statué que « *[p]our exercer leur droit de recevoir des pièces pertinentes, les représentants légaux des victimes doivent adresser à l'Accusation un document expliquant en quoi les pièces qu'elle a en sa possession concernent les intérêts personnels d'une victime donnée (par exemple, les pièces*

¹⁹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », supra note 7, par. 111.

relatives au rôle joué lors d'événements donnés, survenus à un moment ou un endroit donnés). L'Accusation identifiera ensuite toutes les pièces en sa possession qui remplissent les critères susvisés et les communiquera aux intéressés. La procédure susmentionnée devrait être conduite par l'Accusation et les représentants légaux des victimes, et la Chambre ne devrait être saisie par écrit qu'en cas de désaccord entre eux »²⁰.

28. Ainsi, afin de se voir communiquer les documents et pièces en possession de l'Accusation, les représentants légaux des victimes formulent une demande écrite à l'Accusation en expliquant en quoi les pièces demandées concernent les intérêts personnels de leurs clients ; et en cas de difficulté, ils saisissent la Chambre.

29. Ce processus est toujours en cours, seul un nombre limité des victimes ayant déjà pu faire parvenir ladite demande à l'Accusation, et l'identification par celle-ci de ces documents et pièces prenant un temps considérable. On pourrait d'ailleurs se demander si une telle identification, victime par victime, se justifie encore dans le cadre d'une représentation commune, qui a pour effet que les documents demandés par l'ensemble des victimes pourraient couvrir la quasi-totalité des documents et pièces en possession de l'Accusation, et que ces documents et pièces sont forcément communiqués aux conseils de toute l'équipe.

30. Il a été convenu entre l'Accusation et les représentants légaux que cette forme de communication se fasse à titre confidentiel, de telle sorte qu'aucun document ne sera communiqué à une victime particulière, ni *a fortiori* à un tiers, sans l'accord du Procureur.

²⁰ Voir la « Décision relative à la demande introduite par le représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance » (Chambre de première instance I), 2 juin 2008, n° ICC-01/04-01/06-1368, par. 35-b, 35-c et 35-d.

2) Communication par la Défense

31. Devant le silence des textes de la Cour, la Chambre de première instance s'est prononcée sur la question de la communication des documents et pièces en possession de la Défense que celle-ci entend utiliser au cours du procès, ce qu'elle a fait en s'assurant que les exigences d'un procès équitable et impartial et l'effectivité du droit de participation des victimes soient respectés.

32. En effet, dans l'ordre d'interrogation de témoins, la Défense intervient en dernier. Si la Défense ne devait pas préalablement communiquer aux représentants légaux des victimes, le ou les éléments de preuve qu'elle entend utiliser à l'audience, ceux-ci seraient dans l'impossibilité d'établir les liens éventuels avec les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent. En conséquence, ils ne pourraient déposer une demande auprès de la Chambre afin d'être autorisés à contester ces éléments de preuve.

33. Par ailleurs, les représentants légaux ne peuvent pas décider en connaissance de cause de solliciter l'autorisation de questionner un témoin, s'ils ne savent pas sur quoi ce témoin sera interrogé par la partie qui l'a appelée, mais aussi par la partie adverse lors du contre-interrogatoire. La possibilité pour les représentants des victimes, au cours du procès, d'interroger des témoins, de présenter des éléments de preuve ainsi que de contester l'admissibilité des éléments de preuve présentés par les parties sous réserve d'établir le lien avec les intérêts personnels des victimes, se verrait dès lors affectée.

34. Dans son ordonnance du 29 janvier 2008, elle a ordonné que « *les parties sont tenues de fournir* [les documents qu'elles prévoient d'utiliser lors de l'interrogatoire d'un témoin] *en vue de leur inspection préalable avant le procès* » et en outre « *ont pour obligation de fournir au Greffe, chaque fois que possible, la version électronique de tout*

élément de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue »²¹.

35. Dans son ordonnance du 20 mars 2008, elle a ordonné que « *l'accusé [doit] communique[r] à la Chambre, à l'Accusation **et aux participants**, trois jours avant sa présentation, tout élément de preuve, autre que la déposition orale d'un témoin, sur lequel la Défense entend se fonder* »²².

36. Certes, la Chambre de première instance a reconnu que l'obligation de la Défense de communiquer à l'avance les documents qu'elle a l'intention d'utiliser aux fins d'interrogatoire d'un témoin n'est pas absolue ayant considéré notamment que « *lorsqu'une partie interroge un témoin qu'elle n'a pas fait citer à comparaître, elle réagit, dans une certaine mesure, au témoignage initial, ce qui pourrait parfois l'amener à se fonder sur des documents qu'elle n'avait pas prévu d'utiliser* »²³. Cependant, cette hypothèse ne se présente pas si des documents ou pièces ont été communiqués à la Chambre et/ou à l'Accusation.

37. Force est de constater que la Défense refuse de se conformer à la décision du 20 mars 2008, et demande implicitement que la Chambre la modifie.

38. La communication préalable de ces documents ou pièces aux représentants légaux ne viole pas les droits de la Défense, puisque d'une part, ils sont déjà en possession de l'Accusation, qui pourrait en faire l'usage qu'elle estime approprié, et que d'autre part, la Défense serait toujours en mesure de réinterroger le témoin après l'intervention des représentants légaux.

²¹ Voir la « Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès » (Chambre de première instance I), 29 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1140, par. 34.

²² Voir la « Décision sur la communication de certains éléments par la Défense » (Chambre de première instance I), 20 mars 2008, n° ICC-01/04-01/06-1235, par. 41 e); et le « Corrigendum to 'Decision on disclosure by the defence' », 11 juin 2008, n° ICC-01/04-01/06-1235-Corr, par. 41.

²³ Voir la « Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès », *supra* note 7, par. 34.

39. D'ailleurs, les représentants légaux soumettent que le droit d'accès des conseils des victimes, à l'ensemble des documents et des pièces relatifs au procès, relève également de règles de déontologie. À titre d'exemple, le code de déontologie des avocats européens mentionne que : « [l'] *avocat doit en toutes circonstances observer le caractère contradictoire des débats* »²⁴.

40. Enfin, le droit d'accès par les conseils des victimes aux documents et pièces relatifs au procès s'inscrit également clairement dans la continuité des normes universellement reconnues du droit international en matière des droits de l'homme.

41. En effet, conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus, les exigences d'un « procès équitable » impliquent, *inter alia*, « l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »²⁵ et en outre, le droit à un « procès équitable » implique pour tout participant « la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter »²⁶.

42. En outre, en vertu du principe 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau « [i]l incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans les délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique

²⁴ Voir l'article 4.2 du Code de déontologie des avocats européens, p. 13 et son commentaire p. 27 : « [Il] ne peut remettre des pièces, notes ou autres documents à un juge sans qu'ils soient communiqués en temps utile à l'avocat de la partie adverse, sauf si de telles démarches étaient autorisées selon les règles de procédure applicables ». Ce document est disponible à l'adresse Internet suivante :

http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/2006_code_frpdf2_1228293527.pdf

²⁵ Voir CEDH, *Dombo Beheer B V. c Pays-Bas*, requête n° 14448/88, arrêt du 27 octobre 1993, par. 33.

²⁶ Voir CEDH, *Mantovanelli c France*, requête n° 21497/93, arrêt du 18 mars 1997, par. 33 ; *Niderost-Huber c Suisse*, requête 18990/91, arrêt du 18 février 1997, par. 24 ; *Lobo Machado c Portugal*, requête n° 15764/89, arrêt du 20 février 1996, par. 31 ; *Vermeulen c. Belgique*, requête n° 19075/91, arrêt du 20 février 1996, par. 33 ; *Ruiz-Mateos c. Espagne*, requête n° 12952/87, arrêt du 12 septembre 1993, par. 63.

efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai »²⁷.

43. Si le principe d'une telle communication n'était plus retenu à l'avenir, il conviendrait cependant que la Chambre modifie aussi l'ordre d'interrogatoire des témoins qu'elle a établi lors de l'audience de mise en état du 16 janvier 2009 afin de permettre aux représentants légaux de poser des questions après avoir pris connaissance des documents et pièces utilisés par Défense²⁸.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

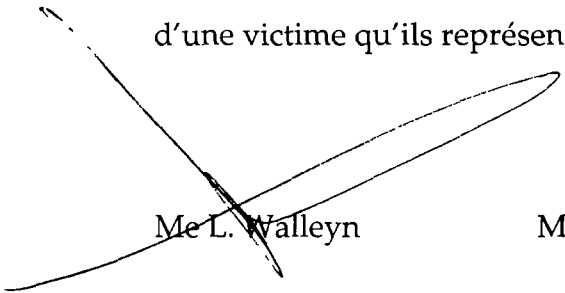
Confirmer que les parties de communiquer aux représentants légaux des victimes les documents et pièces non encore versées au dossier de l'affaire qu'elles entendent utiliser au cours de l'audience ;

À titre subsidiaire, dire et juger que les représentants légaux des victimes auront le droit de solliciter un interrogatoire complémentaire du témoin après la Défense, dans l'hypothèse où celle-ci produirait lors de son contre-interrogatoire un document ou

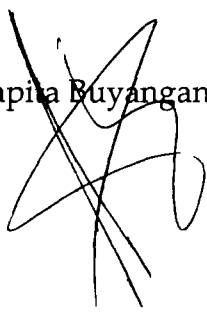
²⁷ Voir les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. Ce document est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies à l'adresse suivante : <http://www2.ohchr.org/french/law/barreau/htm>.

²⁸ Voir la transcription de l'audience de mise en état du 16 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-104-ENG RT, p. 36(15) à p. 37(17).

une pièce non encore versé au dossier de l'affaire qui concerne les intérêts personnels
d'une victime qu'ils représentent.



Me L. Walley



Me C. Bapila Buyangandu



Me P. Massidda

Fait le 26 février 2009

À La Haye (Pays Bas)